

## AVENANT N°

## AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE PAR DELIBERATION DU 10 JUILLET 2020

Le présent avenant a pour objet de modifier le contenu de certaines dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal, à la suite d'évolutions législatives et réglementaires récentes.

**1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DU REGLEMENT INTERIEUR  
« CONSULTATION DES ELECTEURS »**

*(Mis à jour de la loi n° 2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », et notamment son article 14 intégrant les modalités de saisine du Conseil Municipal par un dixième des électeurs de la Commune.)*

L'article 22 est rédigé comme suit :

*« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (Article L. 1112-15 CGCT).*

*Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de Mandelieu-La Napoule peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par la Commune.*

*La demande est adressée au Maire de Mandelieu-La Napoule.*

*Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal à la première séance qui suit sa réception.*

*La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal.*

*La Commune peut être saisie, dans les conditions susvisées, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.*

*La décision de délibérer sur l'affaire dont la Commune est saisie appartient au conseil municipal. (Article L. 1112-16 CGCT). ».*

## **2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DU REGLEMENT INTERIEUR « VOTES »**

*(Mis à jour de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment son article 2 supprimant la mention dans le registre des délibérations du nom des votants et de l'indication du sens de leur vote.)*

- Le second alinéa de l'article 23 : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.* »

Est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.* ».

- Les autres dispositions de l'article 23 demeurent inchangées.

## **3 – MODIFICATION DE L'INTITULE DU CHAPITRE V DU REGLEMENT INTERIEUR**

*(Mis à jour de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment son article 4.)*

- L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit :

**« CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL ET LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL »**

#### 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR « PROCES-VERBAUX »

*(Mis à jour de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment ses articles 1 et 2 complétant les articles L. 2121-15 et L. 2121-23 du CGCT, et de son décret d'application n° 2021-1311 du 7 Octobre 2021.)*

- Les deux premiers alinéas de l'article 25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

*Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. (Article L. 2121-23 CGCT). ».*

- L'article 25 est complété, entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa, par les dispositions suivantes :

*« Les délibérations du Conseil Municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.*

*Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.*

*Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.*

*Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.*

*L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.*

*Tout collage est prohibé. (Article R. 2121-9 CGCT)*

*Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le*

*quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. (Article L. 2121-15 CGCT) ».*

- Toutes les autres dispositions de l'article 25 demeurent inchangées, à l'exception des alinéas 8 et 9, ci-dessous cités, de la version initiale du règlement intérieur, qui sont supprimés :

~~*« Le procès-verbal contient la date et le lieu de la séance, la tenue de la séance (publique / huit clos), la précision concernant le recours au vote (scrutin public ou secret),*~~

~~*Il précise pour toute délibération les noms du président de séance, des conseillers présents et des absents ayant donné procuration de vote, les indications faisant apparaître la tenue d'un débat contradictoire, ainsi que la décision prise avec le résultat du vote. »*~~

## **5 – SUPPRESSION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 26 DU REGLEMENT INTERIEUR « COMPTES-RENDUS »**

*(Mis à jour de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment son article 4.)*

- L'article 26 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 26 :** Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal

*Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. (Article L. 2121-25 CGCT). ».*

## **6 – MISE A JOUR DE LA TABLE DES MATIERES DU REGLEMENT INTERIEUR**

- La table des matières du règlement intérieur est modifiée comme suit, en ce qu'elle concerne le chapitre V :

***« Chapitre V : Procès-verbaux de séance du Conseil Municipal et liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal***

*Article 25 : Procès-verbaux*

*Article 26 : Liste des délibérations examinées par le conseil municipal »*

## **7 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Municipal de Mandelieu-La Napoule, et de l'obtention de son caractère exécutoire conformément aux dispositions de l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE MAIRE

Sébastien LEROY